

Société à responsabilité limitée

Statuts mis à jour au 30/09/2025

**CERTIFIE
CONFORME
A L'ORIGINAL**

Entre les soussignés

Monsieur Fabrice Rottement né le 18/10/1971 à Villejuif, demeurant au **18 Rue René Gauthier 91 270 VIGNEUX SUR SEINE.**

Madame Alice Nogueira née le 11/09/1947 au Portugal, demeurant au 7 rue Babeuf 94 270 LE KREMLIN BICETRE

Sont également intervenus aux statuts :

Monsieur José Nogueira né le 25/01/1947 au Portugal, demeurant au 7 rue Babeuf 94270 LE KREMLIN BICETRE en qualité de conjoints communs en biens des associés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : **l'agencement, la décoration et la rénovation d'intérieur**, et plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination

La société prend la dénomination : **ADFR**
Dans les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales " S.A.R.L. ".

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au **18 Rue René Gauthier 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE**.

Il pourra être transféré dans le département par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année .

Article 7 : Apports

Apports en numéraire

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

Monsieur Fabrice Rottement la somme de : 5650 Euros

Madame Alice Nogueira la somme de : 1850 Euros

soit au total une somme de 7500 Euros.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au compte ouvert au nom de la société en formation à la banque " Crédit Industriel et Commercial " , ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 13 Mai 2002.

Apports en nature

Les soussignés suivants effectuent les apports en nature énoncés ci-après :

M Rottement apporte.....pour une valeur de 0 Euros.

Mme Nogueira apporte.....pour une valeur de 0 Euros.

Ces estimations sont effectuées sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7500 Euros et que la

valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

Déclaration des conjoints

Monsieur Nogueira José intervient aux présents statuts. Chacun déclare avoir été informé de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds ou de biens dépendant de la communauté existant entre eux, et de ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Récapitulation des apports en capital

Apports en numéraire :	7500	Euros
Apports en nature :	0	Euros
Total égal au montant du capital social :	7500	Euros

Article 8 : Capital social

Le capital est fixé à la somme de 7500 Euros, divisé en 150 parts de 50 Euros, numérotées de 1 à 150.

Les associés soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été souscrites intégralement, libérées et attribuées de la manière suivante :

Monsieur Fabrice Rottement : parts n° 1 à n ° 150

Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existant, dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Chaque associé dispose d'un droit de communication et d'information. Il peut prendre à toute époque connaissance de documents tels que les comptes annuels, les inventaires et procès-verbaux concernant les trois derniers exercices.

Article 10 : Cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant qu'avec le

consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. De même, en cas de décès d'un associé, la cession aux héritiers doit être soumise à cet agrément. Si l'accord est refusé, les associés sont tenus de racheter ou de faire racheter les parts dans un délai de trois mois à partir de la date du refus ou du décès.

Article 11 : Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective ordinaire des associés. Cette décision précise en outre la durée de ses fonctions et la rémunération attachée à celles-ci.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions, violations des présents statuts et fautes commises dans leur gestion.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeuble autre que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Article 12 : Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale sur convocation de la gérance et constatée par des procès-verbaux.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts et sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si en raisons d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, est réglementé par l'article 10 des présents statuts.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et concernant le mode de consultation, toute décision collective (à l'exception de l'approbation annuelle des comptes) peut néanmoins toujours être prise par un écrit constatant le consentement de tous les associés.

Les décisions collectives (procès-verbal d'assemblée ou acte unanime des associés) sont transcrites sur un registre spécial coté et paraphé.

Article 13 : Approbation des comptes

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation faite par le gérant, pour statuer sur l'approbation des comptes et sur l'affectation donnée aux résultats de cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. A l'issue, elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions sont communiqués aux associés lors de la convocation à l'assemblée générale ordinaire et soumis à l'approbation des associés réunis.

Le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que le procès-verbal d'approbation des comptes (incluant l'affectation des résultats), doivent être déposés par le gérant au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit la tenue de cette assemblée.

Article 14 : Affectations des résultats

Les produits, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, diminué des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoirement dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est reparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur ce surplus, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserves extraordinaires, soit pour être reportées à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 15 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans un délai de quatre mois qui suit l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non, de la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée par la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Article 16 : Dissolution et liquidation

Les associés peuvent prononcer à tout moment la dissolution anticipée de la société par une décision extraordinaire. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Sa dénomination doit être suivie des mots " SARL en liquidation " .

Le liquidateur, nommé par les associés, doit établir un projet de comptes définitifs. Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuent sur les comptes définitifs et constatent la clôture de liquidation.

Cette clôture de liquidation entraîne disparition de la personne morale de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité et radiation au registre du commerce et des sociétés, faites à la diligence du liquidateur.

Article 17 : Dispositions transitoires

Actes accomplis avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts. Il indique pour chacun d'entre eux l'engagement qui en résulte pour la société.

La société reprendra les engagements pris sur cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Jouissance de la personnalité morale

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et s'accomplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Publication

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi. Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société.

Article 18 : Document annexes aux statuts

Demeureront annexés aux présents statuts les documents énoncés ci-après :

Annexe n°1 : Nomination du gérant

Annexe n°2 : Stage création d'entreprise

Annexe n°3 : Achat de vitrificateur

Annexe n°4 : Acompte pour réservation de vitrificateur

Annexe n°5 : Facture de la demande de parution de l'annonce légale

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester au siège social, une copie étant en outre remise à chaque associé.

A Ivry sur seine,

Le 6 Avril 2010

Signature des associés

Chaque associé fera précéder sa signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »